

AVRIL 2016

Newsletter

Auteurs:
Harun Can
Regula Portmann

SWISS LAW FIRM
OF THE YEAR 2016
Who's Who Legal



TAX / PRIVATE CLIENTS

Contrôles renforcés dans les ports francs

Suite aux critiques selon lesquelles des entrepôts douaniers suisses seraient utilisés à des fins illégales, le Conseil fédéral a décidé de renforcer les contrôles à compter du 1^{er} janvier 2016.

1 PRÉSENTATION

Au cours des dernières années, les entrepôts douaniers ont souvent fait l'objet d'articles dans les journaux et de questions d'ordre politique, car selon les déclarations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Groupe d'action financière (GAFI), ils étaient parfois utilisés aux fins de blanchiment d'argent et de fraude fiscale.

Du point de vue historique, le **but principal des entrepôts douaniers** était de **stocker des marchandises étrangères dédouanées**. Ce type de stockage facilite d'une part le commerce de transit international. D'autre part, il permet de limiter le traitement des marchandises pendant le stockage, le cas échéant avant une importation définitive en Suisse. Dans le cas des marchandises stockées dans des entrepôts douaniers, les frais de douane et taxes (et notamment la TVA d'importation) ne sont dus qu'au moment de l'importation de ces marchandises. La vente des marchandises se trouvant dans le dépôt douanier reste exempte de la TVA.

En Suisse, il existe deux types d'**entrepôts douaniers**: les **dépôts francs sous douane** et les entrepôts douaniers

ouverts. Les deux types sont exploités par des gestionnaires qui disposent d'une autorisation correspondante. Dans les dépôts francs sous douane, le personnel douanier de l'Administration fédérale des douanes est présent sur place. Aujourd'hui, il existe 10 dépôts francs sous douane. L'un des dépôts francs sous douane connus est celui de la "Praille" à Genève. Dans les **entrepôts douaniers ouverts**, il est également possible de stocker les marchandises de l'entrepouseur ou celles de tiers. Dans les entrepôts douaniers ouverts, l'administration douanière n'est pas toujours présente sur place. Actuellement, la Suisse compte 200 entrepôts douaniers ouverts.

L'usage des entrepôts douaniers a changé au cours des dernières années avec l'introduction de nombreux accords de libre-échange et la suppression induite de certaines taxes douanières. Suite à la baisse des rendements d'investissement, la peur de l'inflation et le manque de confiance dans le système financier et bancaire, les **placements dans des biens de luxe**, et notamment l'art, les antiquités, les montres de luxe, les bijoux, les métaux précieux, les voitures anciennes, l'argent comptant et les vins d'exception, ont pris de l'ampleur. La demande de conser-

ver ces marchandises en toute sécurité dans des entrepôts douaniers en Suisse a donc augmenté. Selon un article du journal britannique "the Economist", des marchandises d'une valeur de plusieurs centaines de milliards de dollars sont aujourd'hui stockées dans des entrepôts douaniers partout dans le monde. Et une partie importante de ces biens se trouve dans les entrepôts douaniers suisses.

Les entrepôts douaniers se sont adaptés à la demande croissante pour des solutions d'entreposage sécurisé et proposent aujourd'hui **de plus en plus de locaux de stockage** ainsi que les prestations associées pour les **biens de valeur**, après d'importants investissements notamment dans la sécurité.

Le Conseil fédéral a réagi aux critiques concernant l'utilisation illégale de ces entrepôts douaniers. Après avoir écouté les parties prenantes, il a publié sa stratégie sur les entrepôts douaniers en 2015. Cette stratégie révèle notamment que les entrepôts douaniers jouent un rôle économique important et qu'il ne s'agit pas d'espaces de non-droit. Le Conseil fédéral a pris les mesures suivantes à cet égard.

"Le Conseil fédéral a réagi aux critiques concernant l'utilisation illégale des entrepôts douaniers."

2 MESURES DU CONSEIL FÉDÉRAL

Les mesures du Conseil fédéral comprennent:

- > **des devoirs d'information étendus**
- > **l'application d'actes législatifs autres que douaniers (par ex. Loi sur les transferts de biens culturels)**
- > **l'assistance administrative et l'aide judiciaire**
- > **la révision de la législation anti-blanchiment**
- > **des dispositions d'exportation renforcées**

Dans le détail, les mesures suivantes ont été mises en œuvre.

2.1 DEVOIRS D'INFORMATION ÉTENDUS

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les gestionnaires d'entrepôts douaniers sont tenus de compléter un **registre électronique des locataires, éventuels sous-locataires et entrepositaires**. Ce registre doit contenir les informations suivantes: noms, adresses et secteur d'activités des locataires, sous-locataires et entrepositaires; domicile de notification en Suisse dans le cas où le siège social ou la résidence du locataire se trouve à l'étranger.

En outre, l'entreposeur ou entrepositaire doit compléter un **inventaire électronique** pour contrôler le flux de marchandises. Dans les dépôts francs sous douane, l'obligation d'inventaire se limite aux marchandises sensibles. L'inventaire doit notamment comporter les indications suivantes: nature du document douanier précédent avec date d'arrivée, bureau de douane émetteur et numéro; date de mise en stock; pays d'origine ou pays de destination pour les marchandises destinées à l'exportation; désignation des marchandises; indications requises pour l'exécution des

actes législatifs de la Confédération autres que douaniers; unités de mesure et de poids particulières ainsi que caractéristiques identitaires en fonction de la nature des marchandises stockées, telles que quantité, dimensions, carats, références de fabrication; valeur de la marchandise stockée, nature du document douanier ultérieur avec date d'arrivée, bureau de douane émetteur et numéro; référence, numéros, nombre d'emballages; traitements auxquels les marchandises ont été soumises; emplacement de stockage et date de sortie du stock. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les informations suivantes doivent être indiquées en sus: **Nom et adresse du propriétaire des marchandises stockées**; masse brute et nette ainsi que nom et adresse de l'entrepositaire initial si la marchandise est mise en stock dans un dépôt franc sous douane d'un autre entrepositaire.

En ce qui concerne la nouvelle information sur le propriétaire des marchandises stockées depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Administration fédérale des douanes a décidé dans une communication de sa pratique publiée en novembre 2015 que la personne à indiquer était le **propriétaire du bien selon le droit civil**. Les propriétaires des marchandises peuvent être des personnes physiques ou morales. Selon les stipulations de l'Administration fédérale des douanes, les **sociétés de personnes et trusts** ne peuvent en revanche **pas être les propriétaires**, car il ne s'agit pas de personnes morales indépendantes. Selon l'Administration fédérale des douanes, ce sont les associés qui sont les propriétaires pour les sociétés de personnes et les trustees pour les trusts. Bien qu'aucune personnalité juridique ne soit accordée aux sociétés de personnes selon le droit suisse, les sociétés en nom collectif et en commandite inscrites au registre du commerce suisse peuvent acquérir des droits au nom de leur société (cf. art. 562 CO). On voit donc mal pourquoi les associés doivent être consignés en tant que propriétaires dans l'inventaire et non les sociétés en nom collectif ou en commandite elles-mêmes.

"Depuis le 1^{er} janvier 2016, les exigences posées à l'inventaire ont été renforcées."

Sur demande de l'Administration fédérale des douanes, le gestionnaire du stock ou l'entrepositaire doit justifier de la propriété des marchandises (par exemple par la présentation d'un contrat de vente, d'un contrat de donation ou d'un testament). L'Administration fédérale des douanes peut également exiger des documents certifiés permettant l'identification de la personne du propriétaire.

Les **marchandises sensibles** sont principalement les biens suivants: animaux et plantes, parties de ces animaux et plantes ainsi que produits qui sont fabriqués à base d'animaux ou de plantes conformément à l'ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (CITES); matériel de guerre conformément à la loi sur le matériel de guerre; armes, accessoires pour armes et munitions conformément à la loi sur les armes; les marchandises suivantes selon le tarif douanier: boissons alcoolisées, tabacs manufacturés, billets de banque et titres, pièces de monnaie, perles, diamants, pierres précieuses, pierres semi-précieuses, métaux précieux et métaux plaqués en métaux précieux ainsi que les mar-

chandises en décollant, bijouterie, joaillerie, voitures de tourisme et motos, biens d'horlogerie, horloges, mobilier des positions douanières 9401 et 9403, œuvres d'art, pièces de collection et antiquités, marchandises placées sous le régime de l'exportation, biens nucléaires et déchets nucléaires conformément à la loi sur l'énergie nucléaire, stupéfiants, produits chimiques, médicaments, explosifs, marchandises sous embargo et biens cultures selon l'art. 2 al. 1 de la loi sur les transferts de biens culturels (LTBC).

2.2 APPLICATION D'ACTES LÉGISLATIFS AUTRES QUE DOUANIERS

Le Conseil fédéral relève par ailleurs qu'il existe divers actes législatifs autres que douaniers qui doivent également être appliqués dans les entrepôts douaniers. Ceux-ci incluent notamment des lois suivantes: loi sur les transferts de biens culturels (LTBC), loi sur la protection des espèces, loi sur le matériel de guerre, loi sur les armes, loi sur les produits thérapeutiques ainsi que loi sur la protection des marques.

"Les entrepôts douaniers ne sont pas des espaces de non-droit."

Les entrepôts douaniers ne sont pas des espaces de non-droit. Outre l'exécution des actes législatifs douaniers, l'Administration fédérale des douanes est donc également tenue de veiller à l'**exécution** de ces **actes législatifs autres que douaniers de la Confédération**. Il faut partir du principe que l'Administration fédérale des douanes prendra son rôle de contrôle encore plus au sérieux que précédemment à cet égard. Il faut espérer que les ressources personnelles nécessaires lui seront mises à disposition.

2.3 ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les autorités étrangères peuvent demander des informations sur les marchandises stockées dans les entrepôts douaniers par le biais de l'assistance administrative et l'entraide judiciaire.

L'échange d'informations entre les autorités douanières suisses et étrangères a lieu dans le cadre de l'**assistance administrative**, en s'appuyant par ex. sur l'accord sur la lutte contre la fraude conclu avec l'UE. Sur la base de cet accord, la Suisse accorde une assistance administrative dans le secteur des taxes indirectes non seulement en cas d'escroquerie fiscale, mais également en cas de soustraction d'impôts indirects dans l'UE.

L'**entraide judiciaire**, c'est-à-dire l'échange d'informations entre les autorités judiciaires, se déroule quant à elle sur la base de la loi fédérale sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (EIMP) et se rapporte aux procédures fiscales pendantes pour lesquelles une autorité judiciaire étrangère demande la transmission d'informations ou la saisie de biens.

2.4 LÉGISLATION ANTI-BLANCHIMENT

La **législation anti-blanchiment** concerne les intermédiaires financiers et désormais également certains négociants. De cette façon, on peut s'assurer que les paiements concernant les biens – et ainsi les paiements concernant les biens stockés dans les entrepôts douaniers – soient examinés à la lumière des dispositions concernant la lutte

contre le blanchement d'argent. Ainsi, la soumission des gestionnaires d'entrepôts à cette réglementation n'est pas jugée nécessaire, à raison.

Désormais, depuis la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), les négociants doivent également respecter des devoirs de diligence accrus depuis le 1^{er} janvier 2016 dans la mesure où ils reçoivent un **montant supérieur à CHF 100 000 en espèces** dans le cadre d'une opération de négoce. Dans ce cas, ils doivent identifier leur co-contratant, obtenir une déclaration relative à l'ayant droit économique et établir une documentation correspondante (art. 8a al. 1 LBA). Ils doivent également clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération si cette dernière paraît inhabituelle ou si des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 8a al. 2 LBA).

La nouvelle réglementation s'applique directement à tout acte constitutif et peut concerner les négociants immobiliers, d'art et de voitures de luxe ou encore les joaillers. Le négociant peut se libérer du devoir accru de diligence en faisant intervenir un intermédiaire financier (généralement une banque) pour les paiements dépassant les 100 000 CHF.

2.5 DISPOSITIONS D'EXPORTATION RENFORCÉES

Conformément aux nouvelles dispositions de l'ordonnance sur les douanes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, les marchandises placées sous le régime de l'exportation **ne peuvent être stockées dans un entrepôt douanier que si le destinataire du bien a son siège social ou sa résidence à l'étranger**. Le renforcement des dispositions applicables aux exportations doit permettre de garantir que les entrepôts douaniers ne soient pas utilisés à des fins illégales par des résidents suisses pour des livraisons exemptes de TVA, soit par exemple, les résidents suisses ne pourraient pas vendre des tableaux à d'autres résidents suisses et faire valoir une livraison exempte de TVA en déposant les œuvres dans des entrepôts douaniers.

"Le renforcement des dispositions applicables aux exportations doit permettre de garantir que les entrepôts douaniers ne soient pas utilisés à des fins illégales par des suisses pour des livraisons exemptes de TVA."

Le destinataire du bien ainsi que l'entrepoteur doivent être mentionnés sur la déclaration générale d'exportation. Les marchandises qui sont d'abord exportées dans l'entrepôt douanier sont considérées comme marchandises sensibles, en quel cas elles doivent impérativement être consignées dans l'inventaire. Le délai de stockage de ces marchandises dans l'entrepôt douanier jusqu'à leur transport vers l'étranger reste limité à 6 mois. Désormais, ce délai ne peut être prorogé qu'à des conditions restrictives. L'ordonnance sur les douanes relève également qu'en cas de non-respect de ce délai, la taxation à l'exportation sera révoquée et que le contribuable devra justifier l'exemption de TVA d'une autre manière.

3 RÉSUMÉ

Les entrepôts douaniers suisses contribuent à la compétitivité de l'économie suisse. Ils remplissent des missions utiles notamment dans la mesure où ils sont bien organisés et garantissent les meilleures conditions possibles pour le stockage et le transit de marchandises. Simultanément, la pression de la concurrence des entrepôts douaniers étrangers augmente, et notamment par ceux se trouvant à Dubaï, au Luxembourg, à Shanghai ou encore à Singapour.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les mesures adoptées par le Conseil fédéral et décrites ci-dessus exigent des exploitants d'entrepôts douaniers qu'ils consignent l'identité des propriétaires des marchandises stockées dans l'entrepôt

douanier, ainsi que celle des acheteurs, en particulier pour les marchandises sensibles, telles que les œuvres d'art et les antiquités. Ces mesures permettent également de créer de la transparence dans les entrepôts douaniers, réduisant et empêchant ainsi à moyen terme les fraudes fiscales à l'étranger par le stockage de biens précieux en Suisse. En outre, le marché noir des antiquités et œuvres d'art volées est quasiment rendu impossible grâce au devoir de divulgation de la nature de la marchandise stockée dans l'entrepôt franc sous douane.

Les mesures prises par le Conseil fédéral sont légitimes et à saluer. Le Conseil fédéral a clairement démontré que les entrepôts douaniers ne sont pas des espaces de non-droit.

Contacts

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique ou fiscal. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Schellenberg Wittmer SA ou l'un des avocats suivants répondra volontiers à vos questions:

A Genève:



David Wallace Wilson

Associé
david.wilson@swlegal.ch

A Zurich:



Harun Can

Associé
harun.can@swlegal.ch



Jean-Frédéric Maraia

Associé
jean-frederic.maraia@swlegal.ch



Alexander Jolles

Associé
alexander.jolles@swlegal.ch

SCHELLENBERG WITTMER SA / Avocats

ZÜRICH / Löwenstrasse 19 / Case postale 2201 / 8021 Zurich / Suisse / T+41 44 215 5252

GENÈVE / 15bis, rue des Alpes / Case postale 2088 / 1211 Genève 1 / Suisse / T+41 22 707 8000

SINGAPOUR / Schellenberg Wittmer Pte Ltd / 6 Battery Road, #37-02 / Singapour 049909 / www.swlegal.sg

www.swlegal.ch